

SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE

MODELE DE STATUTS (ACTUALISES EN 2024)

Le soussigné (ou) la société soussignée (état civil ou, pour une société, forme sociale, dénomination sociale, capital social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés et nom, prénoms et qualités du représentant intervenant à l'acte, régime matrimonial, domicile ou siège social, nationalité, inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables) :

.....
a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est :

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en nature

(Description : immeubles, mobiliers, matériels, installations, créances, clientèle, fonds libéral, etc.) :

.....
.....

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le .../.../....., par M., commissaire aux apports désigné par l'associé unique, suivant mandat du .../.../....., rapport et mandat annexés aux présents statuts.

(ou bien) :

Le bien ci-dessus désigné n'excédant pas la somme de 30 000 euros et sa valeur ne dépassant pas la moitié du capital, l'associé unique a décidé de ne pas le soumettre à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

(ou bien) :

Aucun bien faisant l'objet de l'apport ci-dessus constaté n'excédant la somme de 30 000 euros et la valeur d'ensemble de ces biens ne dépassant pas la moitié du capital, l'associé unique a décidé de ne pas les soumettre à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

a) Le conjoint est présent à l'acte

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de M. dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint (*nom de famille, prénoms, nom d'usage, le cas échéant*).

POUR LES DROITS REELS IMMOBILIERS, CLIENTELES, FONDS LIBERAUX, DROITS SOCIAUX NON NEGOCIABLES ET MEUBLES CORPORELS DONT L'ALIENATION EST SOUMISE A PUBLICITE DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE

Celui-ci, intervenant aux présentes, a donné son consentement à l'apport.

DANS TOUS LES CAS

Le conjoint de l'associé unique n'a pas demandé à être personnellement associé et a renoncé irrévocablement à revendiquer la qualité d'associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à l'associé unique.

b) Le conjoint n'intervient pas à l'acte

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature par l'associé unique dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint (*nom de famille, prénoms, nom d'usage, le cas échéant*). Celui-ci a été averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du .../.../.....

POUR LES DROITS REELS IMMOBILIERS, CLIENTELES, FONDS LIBERAUX, DROITS SOCIAUX NON NEGOCIABLES ET MEUBLES CORPORELS DONT L'ALIENATION EST SOUMISE A PUBLICITE DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE

Il a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts.

DANS TOUS LES CAS

Il n'a pas demandé à être personnellement associé et a renoncé irrévocablement à revendiquer la qualité d'associé par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à l'associé unique.

II. Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces de euros correspondant à parts, d'un montant de euros chacune.

Cette somme de euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro (option) à la banque, (ou) chez Me, notaire à, (ou) à la Caisse des dépôts et consignations.

III. Apports en industrie

(Description) :

.....
.....

L'associé unique apporte son industrie à la société et reçoit, en rémunération de ces prestations, parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à hauteur de %, à charge de contribuer aux pertes selon les dispositions suivantes :

.....
.....

L'associé unique exercera ces prestations dans les conditions suivantes :

.....

L'apporteur doit tout son temps et tous ses soins à la société. À cette fin, il est convenu qu'il consacre à la société l'exclusivité de son savoir-faire et de son industrie. Il déclare n'avoir souscrit aucun engagement de même nature et ne pas exploiter ou diriger une autre société similaire. Il s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement à une société ou un établissement exerçant une activité semblable ou analogue à celle de la société bénéficiaire de son apport. Il s'engage à reverser dans la caisse sociale tous revenus qu'il tirera de l'activité objet du présent apport en industrie.

Les parts en industrie ne font pas partie du capital social. Elles ne sont pas cessibles.

IV. Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de euros.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de euros.

Total égal au capital social : euros.

Article 7 - Capital social - Associé unique

Le capital social est fixé à la somme de euros.

Il est divisé en parts de euros chacune, intégralement libérées (*ou* : libérées à concurrence de) souscrites en totalité par l'associé unique.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : parts, soit (*en lettres*) parts.

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève l'identité de l'associé unique ainsi que toute modification y apportée.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Article 10 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Article 11 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Article 12 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée de ans, renouvelable pour la même durée ou illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

EVENTUELLEMENT :

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé unique, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral ou une clientèle libérale, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique.

Dans les rapports avec l'associé unique, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associé unique

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'associé unique sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé unique de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le .../... et finit le .../...

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au .../...

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue :

1. de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou
2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3. La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

4. Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 - Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée (ou : pour une durée de ans), sont :

-
-
-

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils respectent les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

ÉVENTUELLEMENT, SI LA SOCIETE SATISFAIT LES CONDITIONS LEGALES OU SI L'ASSOCIE UNIQUE LE SOUHAITE :

..... est nommé commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre

du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le .../.../..... à l'adresse prévue du siège social.

AJOUTER EVENTUELLEMENT :

L'associé unique reçoit ici pouvoir de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

-
-
-

Ou

L'associé donne mandat à M..... de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :.....

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M., pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Le .../.../.....

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Et en trois exemplaires pour l'associé unique.

Signature

SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE D'EXPERTISE COMPTABLE

NOTES ACTUALISEES 2024

Le modèle de statuts rédigé par le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables se réfère aux dispositions du livre II du Code de commerce et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant la profession, ainsi qu'à des décisions du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables. Les notes ci-après présentées sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Ce modèle laisse également certaines mentions à l'appréciation des fondateurs de la société. Il est proposé à titre indicatif et, pour cette raison, n'est pas davantage détaillé. Il convient donc de l'adapter précisément à chacune des situations, de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles. A cet effet, quelques exemples de clauses statutaires sont ci-après fournis.

Préambule

1. En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou l'arbitrage, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.
2. Depuis le 3 mai 2014, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membre de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer des sociétés d'expertise comptable et des sociétés de participations d'expertise comptable à travers des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (art. 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945).
3. A la suite de la modification de l'article 7 par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, entrée en vigueur sur ce point le 10 février 2023, les experts-comptables, même non ressortissants de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables français, sont compris dans cette énumération.
4. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi (art. L. 223-1, al. 1^{er}, du code de commerce).

Article 1^{er} - Forme

Les experts-comptables, les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (Ord., art. 7, I).

Article 2 - Dénomination sociale

1. Les sociétés constituées par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « sociétés d'expertise comptable » et sont inscrites au Tableau de l'Ordre.
2. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au Tableau de la région ou à celui d'une autre région.

Lorsqu'une société unipersonnelle adopte le nom d'une personne physique, celui-ci doit être celui de l'associé unique exerçant effectivement son activité dans la société.

Lorsque ledit associé cesse son activité et cède ses droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.

Dans tous les cas, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- ne doit pas faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé ;
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la profession.

S'il apparaît à un Conseil régional de l'Ordre que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

Article 3 - Objet social

1. La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, notamment les dispositions des articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.
2. La société peut détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables (Ord., art. 7 quater, al. 1^{er}).
3. L'inscription des sociétés d'expertise comptable au Tableau de l'Ordre des experts-comptables nécessite de respecter la procédure suivante : les statuts sont soumis au Conseil régional compétent qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1. En cas d'apport de biens communs, il convient de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Le caractère unipersonnel de la société implique que le conjoint ne revendique pas la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales.
Le conjoint peut, en outre, valablement renoncer à revendiquer la qualité d'associé et cette renonciation est irrévocable (Cass. com., 12 janvier 1993 : *Bull. Joly Sociétés* 1993, § 99, p. 364, note J. Derruppé). C'est la solution choisie dans le modèle de statuts afin de préserver le caractère unipersonnel de la société.
2. L'apport de biens indivis n'est pas possible, car, les co-indivisaires devenant associés de la société, celle-ci ne pourrait être unipersonnelle.
3. Le deuxième alinéa de l'article L. 223-7 du Code de commerce autorise les apports en industrie. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts en industrie. Ces apports ne concourent pas à la formation du capital social. L'attention des rédacteurs des statuts est appelée sur les difficultés que suscitent ces apports. Les statuts doivent déterminer précisément les conditions de l'exercice, par l'associé unique, de son activité au profit de la société (art. 1844-1 du Code civil).

4. Selon le premier alinéa de l'article L. 223-7 du Code de commerce, les apports en numéraire peuvent n'être libérés que d'un cinquième de leur montant lors de la constitution, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut pas excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social - Associé unique

1. La société à responsabilité limitée n'a plus l'obligation d'avoir un capital social minimal depuis la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003.
2. La loi n'exige aucune valeur nominale minimale des parts sociales, laquelle est librement fixée par l'associé unique qui peut décider qu'elle ne sera pas exprimée dans les statuts. Il n'en demeure pas moins que la valeur nominale des parts, qui doit en principe être identique pour toutes les parts sociales, résulte mathématiquement de la division du montant des apports par le nombre de parts créées.
3. L'associé unique doit être l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Il exerce et détient la totalité des droits de vote.

Article 10 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

« Si l'une des conditions définie au présent article [Ord., art. 7] n'est plus remplie par une société d'expertise comptable ou par une société de participations d'expertise comptable, le conseil de l'Ordre dont elle relève lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai, qui ne peut excéder deux ans, qu'il fixe. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée par le conseil de l'ordre après procédure contradictoire, la société est radiée du Tableau de l'Ordre » (Ord., art. 7, III).

Article 12 - Gérance

1. Les gérants sont nommés dans les statuts ou par une décision ordinaire de l'associé unique. La mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision ordinaire de l'associé unique (C. com., art. L. 223-18, al. 2).
2. Le gérant peut être révoqué par décision ordinaire de l'associé unique, mais les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte (C. com., art. L. 223-25, al. 1^{er}).
3. *« Les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Peut également être représentant légal d'une société d'expertise comptable, lorsqu'elle est constituée sous forme de société civile ou de société par actions simplifiée, une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable mentionnée au I ou au II du présent article, dont tous les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I » (Ord., art.7, I, 4° modifié par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023).*

Article 19 - Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes

« Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes. » (C. com., art. L. 823-2)

Enregistrement

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'obligation d'enregistrement des statuts auprès du service des impôts des entreprises (SIE) a été supprimée, sauf dans le cas où :

- l'acte de constitution de la société est réalisé par un notaire, qui se charge par ailleurs de leur enregistrement,
- il comporte des apports d'actifs : apports à titre onéreux, apports purs et simples d'immeubles ou de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail, etc.